

compléter le chemin de fer mentionné dans le dit acte, depuis le village du Saut St. Louis, dans le comté de Huntingdon, jusqu'à un endroit à ou près la ligne de la province, dans le comté de Huntingdon ou dans le 5 comté de Beauharnais, et les dits section et acte seront interprétés comme si les limites ci-dessus en dernier lieu mentionnés, avaient été assignées par la dite section comme étant celles dans lesquelles le dit chemin devait 10 être fait au lieu des limites mentionnées dans la dite section.

Ainsi qu'il du
délai fixé pour
le dépôt du
plan et du livre
de renvoi. II. Et vu qu'à raison de l'époque tardive à laquelle la sanction royale du dit acte a été promulguée dans cette province, le délai ac- 15 cordé à la dite compagnie pour faire et déposer la carte, plan et livre de renvoi requis par cet acte est insuffisant, à ces causes qu'il soit statué, que la dite carte ou plan et le dit livre de renvoi pourront être faits et déposés par la 20 dite compagnie en la manière prescrite par le dit acte, en tout tems dans le délai de dix-huit mois à dater de la passation de cet acte, et le dit chemin de fer pourra être fait et complété en tout tems dans le délai de 25 cinq années à dater de la passation de cet acte, avec le même effet que s'ils avaient été ainsi faits et déposés, ou faits et complétés à l'époque prescrite par le dit acte, nonob- 30 stant toute disposition contenue dans la cin- quante-neuvième section ou en toute autre partie du dit acte à ce contraires.

La compagnie placera son chemin à la disposition des autorités en certains cas. III. Et qu'il soit statué, que pour et non- obstant toute disposition contenue dans la quarante-neuvième section ou en toute autre 35 partie du dit acte, la dite compagnie devra en tout tems lorsqu'elle en sera requise placer son chemin de fer et toutes les ressources de la compagnie, et tout télégraphe magné- tique construit par elle, à la disposition du 40 gouverneur ou administrateur du gouverne- ment ou du commandant des forces, ou du député-maitre-général des postes de sa ma- jesté, ou de toute personne ayant la surin-